

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1981)

Rubrik: Ocobre 1981

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

21
octobre
1981

Ordonnance sur l'élection du Grand Conseil du 25 avril 1982

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
en exécution de la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP)
et du décret du 5 mai 1980 sur les droits politiques (DDP),
sur proposition de la Section présidentielle,
arrête:*

Répartition des
mandats entre
les cercles
électoraux

Article premier Vu l'article 24c LDP et compte tenu des résultats du recensement fédéral du 2 décembre 1980 les mandats sont répartis entre les cercles électoraux comme suit:

	Habitants	Mandats
1. Groupement de cercles électoraux de l'est de l'Oberland		
Cercle électoral d'Interlaken	33 408	7
Cercle électoral de l'Oberhasli	7 867	2
2. Groupement de cercles électoraux de l'ouest de l'Oberland		
Cercle électoral de Frutigen	15 904	3
Cercle électoral du Bas-Simmental	18 160	4
Cercle électoral du Haut-Simmental	7 487	2
Cercle électoral de Gessenay	7 029	2
3. Cercle électoral de Thoune	78 231	17
4. Groupement de cercles électoraux du sud du Plateau		
Cercle électoral de Laupen	11 913	3
Cercle électoral de Schwarzenburg	8 344	2
Cercle électoral de Seftigen	30 418	7
5. Cercle électoral de Konolfingen	49 359	11
6. Groupement de cercles électoraux de l'Emmental		
Cercle électoral de Signau	23 728	5
Cercle électoral de Trachselwald	22 431	5
7. Groupement de cercles électoraux du nord du Plateau		
Cercle électoral de Berthoud	42 013	9
Cercle électoral de Fraubrunnen	30 757	7

	Habitants	Mandats
8. Groupement de cercles électoraux de la Haute-Argovie		
Cercle électoral d'Aarwangen	37 860	8
Cercle électoral de Wangen	23 186	5
9. Groupement de cercles électoraux du Seeland		
Cercle électoral d'Aarberg	26 603	6
Cercle électoral de Büren	19 234	4
Cercle électoral de Cerlier	8 978	2
Cercle électoral de Nidau	35 411	8
10. Cercle électoral de Bienne	56 068	12
11. Groupement de cercles électoraux du Jura bernois		
Cercle électoral de Courtelary	22 606	5
Cercle électoral de Moutier	23 737	5
Cercle électoral de La Neuveville	5 319	2
12. Cercle électoral de Laufon	13 625	3
13. Cercle électoral de Berne-Ville	145 254	31
14. Cercle électoral de Berne-Campagne	107 161	23

Listes de candidats
1. Contenu

Art. 2 ¹ Chaque liste de candidats doit porter en tête une dénomination (nom complet et abréviation) qui la distingue des autres listes. Les listes régionales (art. 40, 2^e al., LDP et art. 15, 1^{er} al., DDP) doivent être désignées selon des critères géographiques.

² La liste de candidats ne peut porter un nombre de personnes éligibles supérieur au nombre de mandats attribués au cercle selon l'article premier; aucun nom ne peut y figurer plus de deux fois.

³ Un candidat ne peut se présenter que dans un seul cercle électoral, et son nom ne peut figurer que sur une seule liste.

⁴ Les candidats doivent être désignés par leurs nom, prénom, année de naissance, profession, adresse et lieu d'origine. Cet ordre doit être observé.

2. Dépôt et signataires

Art. 3 ¹ Les listes de candidats doivent parvenir à la préfecture du cercle électoral *au plus tard le lundi 22 février 1982, à 17 heures*. Les listes parvenant après ce délai seront déclarées nulles.

² Chaque liste de candidats doit porter la signature manuscrite d'au moins 30 électeurs domiciliés dans le cercle électoral. Les signataires doivent indiquer leurs nom, prénom, année de naissance, profession et domicile (adresse); ils doivent joindre un certificat du préposé au registre des électeurs de leur domicile, attestant de leur qualité d'électeur.

³ Aucun électeur ne peut signer plus d'une liste de candidats. Après le dépôt de la liste il ne peut retirer sa signature.

⁴ Les signataires de la liste de candidats désignent un mandataire et son suppléant. S'ils y renoncent, le premier signataire est considéré comme mandataire et le suivant comme son suppléant.

⁵ Le mandataire, ou, s'il est empêché, son suppléant, a le droit et l'obligation de donner, au nom des signataires de la liste, et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant la mise au point des listes.

3. Mise au point

Art.4 ¹Les listes de candidats, une fois mises au point, sont pourvues d'un numéro d'ordre. La numérotation de chaque liste s'effectue selon l'ordre de leur arrivée à la préfecture. Les listes régionales ont une numérotation continue.

² Toute personne proposée peut décliner sa candidature jusqu'au *vendredi 26 février 1982* par déclaration écrite à la préfecture.

³ Lorsque la liste déposée comporte un autre vice ou lorsqu'un candidat décline sa candidature, un délai maximum de trois jours est fixé au mandataire de la liste pour supprimer le vice. Les citoyens proposés à titre de remplacement doivent déclarer par écrit qu'ils acceptent d'être portés candidats.

⁴ Un candidat dont le nom figure sur plusieurs listes doit déclarer pour quelle liste il opte *jusqu'au vendredi 26 février 1982*.

⁵ Après *le lundi 1^{er} mars 1982*, aucune modification ne peut plus être apportée aux listes de candidats.

Apparentements de listes

Art.5 ¹Deux ou plusieurs listes peuvent être apparentées jusqu'au *lundi 1^{er} mars 1982* par déclaration concordante des signataires ou de leurs mandataires, sous réserve de l'article 40, 2^e alinéa, LDP. Pour les sous-apparentements, il est nécessaire de fournir les déclarations des signataires ou mandataires de toutes les listes concernées par l'apparentement au degré immédiatement supérieur.

² Dans les cercles électoraux de Berne-Ville, Berne-Campagne, Bienne, Konolfingen, Laufon et Thoune, les apparentements de listes doivent être communiqués à la préfecture du cercle électoral.

³ Dans les groupements de cercles électoraux les apparentements de listes doivent être communiqués à la préfecture responsable (service central). Sont désignées comme services centraux les préfectures suivantes:

1. Groupement de l'est de l'Oberland Préfecture d'Interlaken

2. Groupement de l'ouest de

I'Oberland

Préfecture du Bas-Simmental

3. Groupement du Sud du Plateau	Préfecture de Seftigen
4. Groupement de l'Emmental	Préfecture de Signau
5. Groupement du nord du Plateau	Préfecture de Berthoud
6. Groupement de la Haute-Argovie	Préfecture d'Aarwangen
7. Groupement du Seeland	Préfecture de Nidau
8. Groupement du Jura bernois	Préfecture de Moutier

Délais

Art. 6 ¹Les délais indiqués dans la présente ordonnance seront réputés tenus lorsque, le dernier jour du délai imparti, pendant les heures d'ouverture des bureaux, le document nécessaire aura été remis à l'autorité, ou déposé à son intention dans un bureau de poste suisse (date du timbre postal).

² Le délai fixé à l'article 3, 1^{er} alinéa, constitue une exception; il ne sera réputé tenu que si les listes de candidats parviennent à la préfecture du cercle électoral le lundi 22 février 1982, à 17 heures au plus tard, quelle que soit la date d'envoi desdites listes.

Impression
et présentation
des bulletins
électoraux

Art. 7 ¹La préfecture (dans les groupements de cercles électoraux, la préfecture qui fonctionne comme service central) fait imprimer les bulletins électoraux pour toutes les listes ainsi qu'une notice explicative selon les directives de la Chancellerie. La Chancellerie désigne les imprimeries.

² Les noms des candidats sont suivis des indications ci-après, dans l'ordre: prénom, année de naissance, profession, le cas échéant, appartenance à un exécutif (commune municipale) ou à un parlement, et domicile.

³ Le mandataire des signataires de la liste dispose d'au moins un jour pour vérifier l'épreuve d'imprimerie.

Bulletins
imprimés
supplé-
mentaires

Art. 8 Les signataires d'une liste de candidats peuvent commander, par écrit, auprès de la préfecture (dans les groupements de cercles électoraux, auprès du service central) des bulletins imprimés supplémentaires au prix coûtant (y compris frais de port); aucun rabais ne sera consenti. Les bulletins supplémentaires sont livrés directement aux personnes qui en auront passé commande.

Envoi de
bulletins
électoraux;
documents
de propagande

Art. 9 ¹Les électeurs recevront au plus tard dix jours avant le jour du scrutin le jeu complet de bulletins électoraux ainsi que la notice explicative.

² Il est loisible aux communes d'envoyer aux électeurs, des documents de propagande électorale de tous les groupements politiques sans distinction, sous pli séparé.

Façon de remplir
le bulletin

Art. 10 ¹ Le bulletin électoral doit être rempli ou modifié à la main.
² Il est interdit de recueillir, remplir ou modifier systématiquement des bulletins électoraux ou de distribuer des bulletins ainsi remplis ou modifiés (art. 282^{bis} du Code pénal suisse).

Exercice
facilité du
droit de vote

Art. 11 Le vote par correspondance et le vote par procuration sont autorisés (art. 10 et 12 LDP).

Instructions de
la Chancellerie
d'Etat

Art. 12 La Chancellerie d'Etat établit des instructions particulières concernant le travail incomitant aux préfectures et aux bureaux électoraux pour les élections.

Exemption
d'émoluments

Art. 13 Toutes les pièces établies en rapport avec l'élection du Grand Conseil sont exemptes d'émoluments.

Publication

Art. 14 La présente ordonnance sera publiée dans les Feuilles officielles cantonales et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 21 octobre 1981

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bürki*
le chancelier: *Josi*

21
octobre
1981

**Ordonnance
concernant l'adaptation des prestations
complémentaires à l'AVS/AI**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en vertu de l'article 8, 1^{er} alinéa, de la loi du 17 avril 1966 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ainsi que de l'ordonnance fédérale 82 du 24 juin 1981 concernant l'adaptation dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I.

Les articles suivants de la loi du 17 avril 1966, adaptés à la législation fédérale par décret du 10 novembre 1976 ainsi que par ordonnance du 31 octobre 1979, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 3, 1^{er} al.

¹ Les prestations complémentaires sont accordées lorsque le revenu annuel déterminant du bénéficiaire de rente n'atteint pas les limites suivantes:

- | | |
|---|---------------|
| – pour les personnes seules et les mineurs bénéficiaires d'une rente d'invalidité | 10 000 francs |
| – pour les couples | 15 000 francs |
| – pour les orphelins | 5 000 francs |

Art. 6, lettre d

d le loyer annuel, dans la mesure où il excède la somme de 780 francs pour les personnes seules et de 1200 francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente; la déduction pour loyer excédant la franchise se monte cependant à 3400 francs au maximum pour les personnes seules et à 5100 francs au maximum pour les couples ou les personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente; le loyer se compose du loyer net plus une somme annuelle forfaitaire pour les charges de 400 francs pour les personnes seules et de 600 francs pour les autres catégories de bénéficiaires;

II.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982, en même temps que l'ordonnance fédérale 82 du 24 juin 1981 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI. Elle doit être publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne ainsi que dans les Feuilles d'avis officielles, et sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 21 octobre 1981

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bürki*
le chancelier: *Josi*

Approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 20 janvier 1982

21
octobre
1981

**Ordonnance
concernant les examens des logopédistes cliniques
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 19 avril 1978 concernant les examens des logopédistes cliniques est modifiée comme suit:

- | | |
|------------------|---|
| Examens | Article premier Le candidat subira les examens suivants au cours de la formation des logopédistes cliniques à l'Université de Berne:
<i>a</i> un examen propédeutique composé de deux examens partiels au cours de la partie scientifique des études;
<i>b</i> et <i>c</i> inchangées. |
| Taxes d'examen | Art. 8 ¹ Les taxes d'examen sont les suivantes: Fr.
<i>a</i> pour la première partie de l'examen propédeutique 50.—
<i>b</i> pour la seconde partie de l'examen propédeutique 50.—
<i>c</i> pour l'examen scientifique final 100.—
<i>d</i> pour l'examen final de pratique professionnelle 150.—

² Pour la répétition d'un examen propédeutique ou de l'examen scientifique final, la moitié des taxes sera exigée; pour la répétition de l'examen final de pratique professionnelle, la taxe complète.

³ Inchangé. |
| But | Art. 9 ¹ Inchangé.

² Cet examen doit avoir lieu en deux parties; la première à la fin du deuxième semestre et la seconde, à la fin du quatrième semestre. |
| Matière d'examen | Art. 10 ¹ Le candidat sera examiné dans les branches suivantes:
<i>a</i> Lors du premier examen partiel à la fin du deuxième semestre:
– linguistique générale
– psychologie générale
– phonétique générale (acoustique, fondements de la physique)
– logopédie
– cours spéciaux |

b Lors du second examen partiel à la fin du quatrième semestre:

- phonétique clinique
- psycholinguistique générale
- psychologie du développement
- psychopathologie
- audiophonologie
- neurologie
- logopédie
- cours spéciaux

^{2 à 4} Inchangés.

Inscription
aux examens

Art. 11 Le candidat s'inscrira auprès du président de la commission d'examen en joignant à sa demande:

a pour le premier examen partiel, à la fin du deuxième semestre:

1. les attestations nécessaires concernant les études prescrites;
2. la quittance des taxes d'examen;

b pour le second examen partiel à la fin du quatrième semestre:

1. le document certifiant qu'il a passé avec succès l'examen prédeutique à la fin du deuxième semestre;
2. les attestations nécessaires concernant les études prescrites;
3. la quittance des taxes d'examen.

Matière
d'examen

Art. 13 ¹ Le candidat sera examiné dans les branches suivantes:

- phonétique clinique
- psycholinguistique clinique, y compris certains chapitres de psychologie
- neuropsychopathologie
- audiophonologie
- psychopathologie
- logopédie clinique, y compris troubles du langage
- questions diverses sur les cours spéciaux.

^{2 à 5} Inchangés.

II. Disposition transitoire

Les étudiants régulièrement immatriculés qui ont commencé leurs études de logopédie clinique à la Faculté de médecine au semestre d'hiver 1980/81 ou avant sont examinés selon le droit en vigueur jusqu'à présent. Cette disposition transitoire est valable jusqu'à la fin du semestre d'été 1982; pour ceux qui se présentent à l'examen une seconde fois, jusqu'à la fin du semestre d'été 1983.

III. Entrée en vigueur

Les présentes modifications entrent immédiatement en vigueur, sous réserve de la disposition transitoire. Elles sont applicables pour la première fois aux étudiants qui ont commencé leurs études au semestre d'hiver 1981/82.

Berne, 21 octobre 1981

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bürki*
le chancelier: *Josi*

28
octobre
1981

**Ordonnance
sur les vacances, les congés et les jours fériés du
personnel de l'Etat
(modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:*

I.

L'article 2 de l'ordonnance du 30 avril 1954 sur les vacances, les congés et les jours fériés du personnel de l'Etat est modifié comme suit:

Art. 2 La durée des vacances du personnel permanent comporte, pour chaque année civile au cours de laquelle l'intéressé a été occupé entièrement,

- quatre semaines, jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il a atteint l'âge de 49 ans;
- cinq semaines, à partir du début de l'année civile au cours de laquelle il aura atteint l'âge de 50 ans;
- six semaines, à partir du début de l'année civile au cours de laquelle il aura atteint l'âge de 60 ans.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

Berne, 28 octobre 1981

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président: *Sommer*
le vice-chancelier: *Etter*

En application des articles 154, 155, 159 a et 198 de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes du 29 octobre 1944, et de l'article 5 du décret sur la perception des impôts par tranches du 18 mai 1971,

le Conseil-exécutif,
sur proposition de la Direction des finances,
décrète:

Champ
d'application

Art. 1 La présente ordonnance régit l'intérêt moratoire et la bonification d'intérêt pour la perception, par l'Etat, des impôts directs et des impôts communaux ordinaires.

Principes

Art. 2 Les intérêts moratoires et les bonifications d'intérêt sont calculés sur des bases identiques.

Art. 3 L'assujettissement à l'intérêt ne concerne que des montants dûment taxés.

Art. 4 Les taux d'intérêts moratoires et de bonifications d'intérêt que le Conseil-exécutif a fixés pour chaque année fiscale restent inchangés.

Art. 5 Le terme «décision» désigne toute notification ou modification des données fiscales qui permettent de déterminer l'imposition.

Calcul
à Mode

Art. 6 Les intérêts moratoires et les bonifications d'intérêt se calculent selon un taux progressif; chaque variation de solde donne lieu à un nouveau calcul des intérêts.

b Base

Art. 7 ¹ Si le décompte final et la dernière décision ne coïncident pas, le montant le plus bas servira à déterminer les intérêts des tranches.

² La dernière décision relative aux impôts dus sert à fixer l'intérêt après le décompte final.

c En général

Art. 8 ¹Toute modification du solde en faveur du contribuable entraîne un effet immédiat.

² Les modifications en sa défaveur n'entraînent d'effet qu'à partir du trente et unième jour après l'échéance.

d Intérêt moratoire

Art. 9 Sur les montants d'impôts qui ne sont pas payés dans les délais, il est dû un intérêt moratoire dès le trente et unième jour après l'échéance.

Art. 10 L'assujettissement à l'intérêt moratoire n'intervient qu'après l'échéance des délais de paiement impartis par le décompte final et la dernière décision.

Art. 11 La dette s'éteint dès réception d'un avis de crédit en faveur de l'autorité fiscale; le contribuable répondra de tout retard dans ses paiements.

e Bonification d'intérêt

Art. 12 L'impôt payé, mais qui n'est pas dû selon la taxation exécutoire, sera remboursé au contribuable avec bonification d'un intérêt.

Art. 13 ¹La bonification d'intérêt se calcule sans interruption depuis le moment où l'impôt a été indûment perçu, au plus tôt dès l'échéance de la première tranche, et jusqu'à la date de la dernière décision.

² Si la décision provoque des arrérages, la bonification d'intérêt est calculée jusqu'à l'échéance du délai de paiement.

Cas particuliers

Art. 14 ¹A l'intérieur des tranches de l'impôt anticipé, on ne calcule pas de bonification d'intérêt.

² Les excédents provenant de l'impôt anticipé sont soumis à l'intérêt depuis la date du décompte final.

Art. 15 ¹Il ne sera pas perçu d'intérêts sur les amendes, les émoluments, les intérêts, les frais de réclamation et de recours.

² Les taxes communales qui n'entrent pas dans le cadre de la présente ordonnance sont facturées sans intérêts.

Art. 16 Aucune bonification d'intérêt ne sera versée sur la base du décompte final provisoire.

Art. 17 Les décisions concernant des éliminations et des remises n'entraînent pas de modification rétroactive de l'impôt effectivement dû servant au calcul des intérêts.

Entrée en vigueur

Art. 18 L'ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

Berne, 28 octobre 1981

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président: *Sommer*

le vice-chancelier: *Etter*

28
octobre
1981

**Tarif
des honoraires des médecins agissant pour le compte
des autorités d'assistance**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,
arrête:*

I.

Le tarif du 21 janvier 1976 sur les honoraires des médecins agissant pour le compte des autorités d'assistance est modifié comme suit:

Art. 1 ¹ Inchangé.

² *Abrogé.*

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

Berne, 28 octobre 1981

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président: *Sommer*

le vice-chancelier: *Etter*